

Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée

ZOU ! + réseau urbain

Pour la desserte du territoire du réseau Ouest Etang (Ulysse)

ENTRE :

- La **Région Provence Alpes Côte d'Azur** représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, ou son représentant dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil régional n° du, ci-après dénommée "la Région",

ET :

- La **Métropole d'Aix-Marseille-Provence** (la Métropole), représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant agissant en vertu de la délibération n° du

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Région, Autorité Organisatrice des Transports ferroviaires régionaux s'est fixée pour objectif de mettre en place des tarifications inter-modales de manière à favoriser l'utilisation successive de différents moyens de transport.

Cet objectif témoigne d'une volonté de voir s'associer le train et les services de bus dans le cadre d'une plus grande complémentarité.

Il répond au souci de faciliter les déplacements des usagers en mettant à leur disposition un titre de transport unique.

Dans ce cadre, la Région et la Métropole, Autorités Organisatrices de la Mobilités dans leurs domaines de compétence respectifs, ont décidé de mener ensemble une action privilégiant l'utilisation des transports collectifs dont ils ont la responsabilité.

Cette volonté s'est concrétisée :

- Par la création d'une tarification combinée, objet de la présente convention, permettant d'utiliser successivement, dans les conditions de prix avantageuses, les services ferroviaires et urbains.

-

1 ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les caractéristiques des titres intermodaux à l'attention des usagers qui utilisent à la fois le train et les lignes du réseau Ouest Etang (Ulysse) organisé par la Métropole ainsi que les conditions de mise en œuvre.

2 ARTICLE 2 - PERIMETRE D'APPLICATION

La présente convention concerne, pour la partie ferroviaire, les déplacements effectués en train ZOU ! vers ou à partir des gares Miramas, Istres, Fos, Port de Bouc et Martigues, pour la partie routière, l'ensemble des lignes du réseau « Ouest Etang » (« Ulysse »), organisé par la Métropole.

3 ARTICLE 3 - DESCRIPTION ET COMMERCIALISATION DE L'ABONNEMENT INTERMODAL

3.1 - Description

Les parties conviennent de déployer un abonnement combinant les abonnements ZOU ! du TER et les abonnements mensuels et annuels tous publics du réseau Ouest Etang (Ulysse). Ces abonnements sont les suivants :

- Un abonnement TER ZOU ! MENSUEL+ OUEST 30 JOURS.
- Un abonnement TER ZOU ! ANNUEL + OUEST 365 JOURS en annuel.

L'abonnement ZOU ! mensuel + OUEST 30 JOURS est disponible sur support billettique :

La version billettique de l'abonnement ZOU ! mensuel + OUEST 30 JOURS est chargée sur une carte ZOU ! ou « La Carte »

L'abonnement Zou! annuel + OUEST 365 JOURS se compose :

- d'une carte « papier » d'abonnement TER nominative au format carte bancaire, adressée par SNCF Voyageurs au domicile de l'utilisateur ;
- d'un fichier également au format carte bancaire associant sur le même titre « papier » un abonnement TER et un abonnement du réseau Ouest Etang (Ulysse) valable un mois également adressé chaque mois par le prestataire de la Région domicile de l'utilisateur.

La version billettique de l'abonnement ZOU ! mensuel + OUEST 365 JOURS est chargée sur une carte ZOU ! ou « La Carte »

3.2 - Utilisation

Les abonnements de ZOU ! + réseau Ouest Etang (Ulysse) mensuels et annuels permettent d'effectuer, durant leur période de validité, un nombre illimité de voyages :

- sur le trajet ferroviaire nommément désigné sur le titre de transport,
- sur l'ensemble des services du réseau Ouest Etang (Ulysse), à l'exclusion des lignes de transports à la demande.

3.3 - Prix

Le prix P de vente de "ZOU ! mensuel + OUEST 30 JOURS correspond au prix de Zou Mensuel (A) en vigueur sur la relation concernée majoré d'une somme Tr :

$$P = A + Tr$$

Le prix de vente Pn de "ZOU ! ANNUEL + OUEST 365 JOURS correspond au prix de l'abonnement ZOU ! annuel (An) en vigueur sur la relation concernée majorée d'une somme Trn :

$$Pn = An + Trn$$

$$An = A * 10.5$$

Les parts A et An du prix de l'abonnement intermodal varient à l'occasion de l'actualisation des tarifs de la Région. Les sommes Tr et Trn sont fixées d'entente entre la Région et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et pourront évoluer sous réserve d'un préavis d'au moins trois mois adressé par écrit à la Région délai nécessaire à l'information du réseau de vente et à l'adaptation des outils de distribution. Les montants des sommes Tr et Trn au 1^{er} janvier 2026 en annexe 2 sont donnés à titre indicatif.

Les abonnements «**ZOU !mensuel + OUEST 30 JOURS** » et « **ZOU !ANNUEL + OUEST 365 JOURS** » dont le tarif est supérieur à ceux des pass multi zonaux « zones 1-2 » pour les trajets correspondant à la zone 1+2 de la tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole d'Aix-Marseille Provence continuent d'être présents dans les systèmes de distribution de la Région, pour des raisons techniques, mais ses transporteurs forment leurs équipes commerciales de façon à ce qu'elles orientent les usagers vers le tarif Pass Intégral quand celui-ci est le choix économique rationnel.

3.4 - Vente des titres de transport

L'abonnement intermodal mensuel est délivré à la clientèle dans la totalité des points de ventes ferroviaires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'abonnement annuel est délivré par l'intermédiaire d'un prestataire de la Région et envoyé à domicile (encaissement par prélèvement automatique).

3.5 – Remboursements – Après-vente

La Région et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence appliqueront les règles en usage sur leurs réseaux respectifs.

Pour la part A ou An de l'abonnement, les règles de la Région s'appliquent.
Pour la part Tr ou Tn, les règles de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'appliquent.

3.6 – Contrôle

Les transporteurs de la Région et de la Métropole sont chargés de faire effectuer les contrôles utiles sur leurs réseaux respectifs.

3.7 – Responsabilités

La Région et ses opérateurs pour les parcours ferroviaires et la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses opérateurs pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services, dans les conditions édictées par leurs textes réglementaires respectifs.

4 ARTICLE 4 – CONDITION DE PRISE EN CHARGE DE LA REDUCTION TARIFAIRE

Les prix P et Pn tels que construits en application de l'article 3.3 entraînent pour l'utilisateur une réduction par rapport à la simple addition des prix publics des abonnements mensuels ou annuels respectifs de la Région et du réseau Ouest Etang (Ulysse).

Le montant R de la réduction accordée aux titulaires de **l'abonnement mensuel ZOU !+ OUEST 30 JOURS** est la différence entre le prix public de l'abonnement Ouest Etang (Ulysse) en vigueur et le prix Tr perçu de l'utilisateur.

Le montant Rn de la réduction accordée aux titulaires de **l'abonnement annuel ZOU !+ OUEST 365 JOURS** est la différence entre le prix public de l'abonnement annuel du réseau Ouest Etang (Ulysse) en vigueur et le prix Trn perçu de l'utilisateur.

Pour chaque abonnement vendu, ces réductions R et Rn sont prises en charge à parts égales par la Région et la Métropole d'Aix Marseille-Provence. Leurs montants au 1^{er} janvier 2026 sont précisés en annexe.

Par construction, les montants R et Rn et donc la part prise en charge par les deux autorités organisatrices évoluent d'une part à l'occasion de l'actualisation des tarifs applicables au réseau Ouest Etang (Ulysse) et d'autre part en cas de modification des parts Tr et Trn laissées à la charge des usagers.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence communiquera à la Région ou ses prestataires les nouveaux tarifs des abonnements Ouest Etang (Ulysse) dès qu'ils auront été décidés.

5 ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Un état annuel reprenant le nombre d'abonnements intermodaux vendus sur chaque réseau urbain sera produit par la Région ou son prestataire et adressé à la Métropole Aix-Marseille-Provence avant le dernier jour du mois de mars N+1, pour l'année N.

La Métropole procédera en Avril N+1 à l'émission d'un titre de recettes de la part Tr ou Trn du prix des abonnements intermodaux perçue sur la base de l'état annuel communiqué par la Région et validé par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, à la Région ou à son prestataire.

La part des réductions R et Rn financée par la Région fait l'objet d'un titre de recettes annuel de la part de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Région ou à son prestataire établi au vu de l'état annuel des ventes transmis par la Région ou son prestataire.

S'agissant de l'abonnement annuel, la part reversée annuellement au titre de chaque mensualité d'abonnement annuel distribuée à la Métropole par la Région ou son prestataire est égale à 1/12ème du montant Trn.

Le titre de recettes de la part de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Région ou à son prestataire pour la part prise en charge par la Région est égale à 1/12ème de la participation de la Région, pour chaque mensualité d'abonnement annuel distribuée.

6 ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION COMBINEE- REALISATION MATERIELLE-SUIVI
--

6-1 : Commercialisation :

Les dépenses relatives à la commercialisation (adaptation des programmes informatiques, approvisionnement des titres de transport, etc.), à la comptabilité et aux opérations de reversement des recettes Tr et Tr' sont prises en charge par la Région.

Les dépenses de réalisation des documents d'information et des autres supports éventuels sont à la charge de la Région.

La Région et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence mettront en place une structure de concertation à l'effet :

- D'analyser les résultats de la tarification combinée,
- De rechercher tous les moyens de développer les ventes de ces nouveaux produits,
- D'améliorer la complémentarité des horaires entre le réseau ferroviaire et le réseau urbain.

6-2 : Communication et promotion :

Les partenaires conviennent d'engager des campagnes de promotion et de publicité communes pour assurer le succès de ces produits.

La prise en charge du coût de la mise en œuvre de ces actions sera négociée, au coup par coup, entre les différents partenaires.

6-3 : Principes fonctionnels communs pour l'interopérabilité :

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité billettique entre le réseau TER de la Région et le réseau urbain Ouest Etang (Ulysse) seront détaillés dans la dernière version en vigueur de la documentation d'interopérabilité régionale Optima ; Ce document prévoit notamment les procédures d'après-vente.

7 ARTICLE 7– DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification.

Elle porte sur les recettes encaissées par la Région entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2030 des produits définis à l'article 3. La présente convention prendra fin dès lors que l'ensemble des recettes encaissées entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2030 aura pu être reversé selon les modalités définies à l'article 5.

8 ARTICLE 8 – LITIGES

Tous litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses du présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux de Marseille.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires.

Le Président du Conseil Régional
Provence Alpes Côte d'Azur

La Présidente de Métropole
d'Aix-Marseille-,

Renaud MUSELIER

Martine VASSAL

ANNEXE 1-

Nom du Produit	Abonnement TER Zou ! mensuel + OUEST 30 JOURS
Responsable de la définition des caractéristiques du produit	Région et Métropole Aix-Marseille Provence
Réseaux concernés	Réseau ferroviaire de la Région PACA (hors CP) et Réseau Ouest Etang (Ulysse)
Support	Carte à puce nominative interoperable
Type de contrat	Forfait voyages illimités hors trains à accès limité
Bénéficiaires	Tout public
Période de validité	Mensuelle calendaire du 1 ^{er} au dernier jour du mois
Classe	2ème
Avantage client	Un seul abonnement pour deux réseaux
Période de mise en ventes	A partir du 20 du mois M-1
Conditions d'utilisations	Libre circulation sur une OD TER, O et/ou D étant une gare située sur le territoire du Réseau Ouest Etang (Ulysse) ; emprunt Intercités possible dans le respect de la réglementation relative à la réservation adoptée par la SNCF au moment de l'achat du titre.
Réseau de Ventes	Réseau TER PACA
Moyens de paiement	Règles générales

Nom du Produit	Abonnement Zou ! annuel + OUEST 365 JOURS
Responsable de la définition des caractéristiques du produit	Région et Métropole Aix-Marseille Provence
Réseaux concernés	Réseau ferroviaire de la Région PACA (hors CP) et Réseau Ouest Etang (Ulysse)
Support	Carte personnelle + coupon mensuel format ISO + Carte à puce nominative interoperable (quand les réseaux seront interoperables)
Type de contrat	Forfait voyages illimités hors trains à accès limité
Bénéficiaires	Tout public
Période de validité	Annuelle glissante du 1 ^{er} jour du 1 ^{er} mois au dernier jour du 12 ^{ème} mois
Classe	2ème
Avantage client	Un seul abonnement pour deux réseaux
Période de mise en ventes	Envoi du coupon mensuel ZOU + abonnement annuel à domicile entre le M et le M-1– chargement en gare quand annuel chargeable en billettique
Conditions d'utilisations	Libre circulation sur une OD TER, O et/ou D étant une gare située sur le territoire du Réseau Ouest Etang (Ulysse) ; emprunt trains Intercités possible dans le respect de la réglementation relative à la réservation adoptée par la SNCF au moment de l'achat du titre.
Réseau de Ventes	Réseau ferroviaire de la Région PACA (hors CP) encodage carte à puce pour l'urbain quand annuel chargeable en billettique
Moyen de Paiement	Prélèvement automatique mensuel (prix « Zou annuel »/12)

- ANNEXE 2-

1-Montant des sommes Tr et Trn au 1er janvier 2026* fixés par la Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence (cf. article 3.3 de la convention)

Tr = 10€

Trn = 100€

2- Montant des sommes R et Rn au 1^{er} janvier 2026 (cf. article 4 de la convention)

R= 15 € - 10€ = 5 € TTC pris en charge à parité entre Région et la Métropole Aix-Marseille-Provence, soit 2,5€ TTC par abonnement intermodal mensuel à la charge de chacune des deux autorités organisatrices de la mobilité.

Rn=150 € - 100€ = 50 €, pris en charge à parité entre Région et La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, soit 25 € par abonnement annuel ZOU !+ OUEST 365 JOURS à la charge de chacune des deux autorités organisatrices de la mobilité

* Tout changement de tarif sur la partie urbaine entraîne de fait une modification sur la part reversée par la Région.